

## DELIBERATION du Conseil Communautaire

Nombre de membres en exercice: 39  
Nombre de membres présents : 27  
Nombre de votants : 35  
Date de convocation: 15 Février 2022

L'an **Deux Mille VINGT ET DEUX** le **24 FEVRIER**, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Aspres, dûment convoqué, s'est réuni à 17h00 en session ordinaire à THUIR, sous la Présidence de M.René OLIVE, Président.

**OBJET : DEBAT ORIENTATIONS PADD PLU  
TROUILLAS**

Certifiée exécutoire à la date  
de transmission aux services  
préfectoraux  
(articles L2131-1 et L5211-3 CGCT)

Publié ou Notifié

Le

Présents: Mesdames et Messieurs les Conseillers Communautaires BERNARDY, CHARPENTIER (Banyuls des Aspres) – TAURINYA, BANTREIL (Brouilla) – AUSSEIL (Caixas) – CHINAUD (Calmeilles) - LEHOSSINE (Camélas) – HUGÉ (Castelnou) – BEZIAN (Llauro) – MAURAN (Montauriol) – GERICAULT (Oms) - DE MAURY (Ste Colombe) – XANCHO (Saint-Jean-Lasseille) – BOUFFIL (Terrats) - OLIVE, GONZALEZ, LAVAIL, LEMORT, MON, RAYNAL, PONTICACCIA-DÖRR (Thuir) – LESNE (Tordères) – THIRIET (Tresserre) - ATTARD, ALBERT (Trouillas) – LELAURAIN, BARBE (Villemolaque).

Procurations :

C.DELGADO (Fourques) à M.THIRIET  
P.BELLEGARDE (Passa) à N.GONZALEZ  
F. JEAN (Saint Jean Lasseille) à P.XANCHO  
A.BOURRAT (Thuir) JM LAVAIL  
B.BATARD (Thuir) à N.MON  
R.PEREZ (Thuir) à R.LEMORT  
H.MALHERBE (Thuir) R.OLIVE  
C.QUINTA (Trouillas) à R.ATTARD

Absents excusés :

GUILLOU (Fourques)  
T.VOISIN (Thuir)

Absents :

S.ADROGUER-CASASAYAS (Thuir)  
S.CAZENOVE (Thuir)

**Madame Annie LELAURAIN** est élue secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire tenue le 30 Novembre 2021 est adopté à l'unanimité.

20/2022

**DEBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES DU PLU DE LA COMMUNE DE TROUILLAS**

**RAPPORTEUR** : *Monsieur Rémy ATTARD, Maire de TROUILLAS, Vice-Président de la Communauté de Communes des Aspres*

*Pièce(s) annexée(s) à la présente délibération : P.A.D.D de la Commune de TROUILLAS*

VU la loi ALUR (n° 02014-366, du 24 mars 2014 ;

VU la loi NOTRE du 7 août 2015 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 101-1 à L. 101-3, L. 103-2 à L. 103-6, L. 131-4 à L. 131-7, L. 151-1 et suivants, et L. 153-12, ainsi que les articles R. 151-1 et suivants

VU délibération du Conseil Municipal de Trouillas n° 27/2012 du 14 mai 2012 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune,

VU la mise en compatibilité du PLU approuvée par arrêté préfectoral du 04 novembre 2015 suite à la Déclaration d'Utilité Publique du projet de création d'une liaison entre les RD 612 et RD 37,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de TROUILLAS n° 43/2019 du 18 septembre 2019 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de TROUILLAS n° 6/2020 du 10 mars 2020 approuvant la modification simplifiée n° 2 du PLU,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de TROUILLAS n°52/2019 du 8 octobre 2019 transmise en Préfecture le 9 octobre 2019, et publiée le 9 octobre 2019 portant prescription de la procédure de révision et définition des objectifs et des modalités de la concertation,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1/2021 du 6 février 2021 définissant de nouvelles modalités de concertation afin de tenir compte des mesures sanitaires et de leur évolution,

VU le transfert automatique de la compétence PLU à la Communauté de Communes des Aspres le 1<sup>er</sup> juillet 2021, la Communauté de Communes des Aspres est devenue compétente en matière de PLU,

VU la délibération n°40/2021 en date du 26 octobre 2021 au terme de laquelle le conseil municipal a donné son accord à la Communauté de Communes des Aspres pour qu'elle poursuive la procédure de révision du PLU de la commune de TROUILLAS,

VU la délibération n°117/2021 du Conseil Communautaire en date du 30 Novembre 2021 décidant de la poursuite de la procédure de révision de la commune de TROUILLAS,

VU la délibération n°1/2022 de la Commune de Trouillas portant débat sur le PADD présenté ce jour,

Monsieur le Rapporteur **INFORME** les membres du Conseil Communautaire :

**Que** par délibération n° 52/2019 du conseil municipal de Trouillas en date du 8 octobre 2019, il a été prescrit le lancement de la révision générale du Plan local d'urbanisme, dont la poursuite de la procédure par la Communauté de Communes des Aspres a été autorisée par délibération du conseil communautaire n°117/2021 du 30 novembre 2021, avec pour objectifs le renforcement et le développement des orientations suivantes :

- Prendre en compte les exigences législatives récentes, notamment les lois GRENELLE et ALUR,
- Prendre en compte les évolutions et nouveaux documents supra communaux, notamment le SCOT de la Plaine du Roussillon en cours de révision,
- Valoriser la place stratégique de TROUILLAS sur l'axe de la RD 612 (Thuir-Elne / Montagne-Mer / Aspres-Plaine) en affirmant et structurant son offre éco-commerciale et touristique,
- Organiser la mobilité au sein de l'ensemble du village via une hiérarchisation des axes de desserte optimisant sa fonctionnalité et sa lisibilité,
- Fluidifier et « hygiéniser » le centre historique afin de le rendre attractif et dynamique,
- Prévoir un développement maîtrisé et durable rationalisant les ressources,

SUITE20/2022

- Valoriser les éléments agri-naturels de la commune, notamment au travers de la définition d'une trame verte et bleue et rechercher une fonction adaptée aux secteurs à risque,
- Qualifier les espaces, notamment urbains en affirmant la haute valeur paysagère de la commune,
- Encadrer les possibilités de développement des énergies renouvelables.

Il **INDIQUE QUE** les études préalables à l'élaboration du dossier de projet de PLU, dont la réalisation d'un diagnostic territorial, ont été réalisées,

**QUE** la concertation préalable prévue par les articles L.103-2 à L.103-6 du Code de l'Urbanisme et dont les modalités ont été définies par la délibération n°1/2021 du 6 février 2021 se poursuit,

**QU'aux** termes de l'article L.151-2 du Code de l'Urbanisme, le dossier de PLU comporte un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.),

**QU'aux** termes de l'article L.151-5 du Code de l'Urbanisme, ce Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) **DEFINIT** pour les 10 ans à venir :

1. Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques,
2. Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

**Et FIXE** des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

**QUE** tenant compte des objectifs affectés à la procédure de révision, un Projet d'Aménagement et de Développement Durables a été élaboré, lequel :

- **DEFINIT LES ORIENTATIONS SUIVANTES :**

- Orientation générale cadre : valoriser l'existant par une organisation et un fonctionnement territorial efficaces.
- Orientation générale A :
  - Traiter la dimension urbaine du segment de la RD 612,
  - Affirmer la centralité fonctionnelle de Trouillas en intégrant la mutation de l'ancienne cave coopérative.
- Orientation générale B : Asseoir le fonctionnement d'une double centralité villageoise,

- **FIXE LES OBJECTIFS CHIFFRES DE MODERATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN**

Le rapporteur **PRECISE** également :

**QUE** le transfert automatique de la compétence PLU à la Communauté de Communes des Aspres est intervenu le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

**QUE** la commune de TROUILLAS ayant donné son accord, la Communauté de Communes des Aspres a décidé de poursuivre la procédure de révision du PLU,

SUITE20/2022

**QUE** l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme prévoit qu'un débat ait lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables au plus tard deux mois avant l'examen du projet de Plan Local d'Urbanisme, **QUE** ce débat doit être tenu au sein du conseil communautaire devenu compétent pour poursuivre la procédure de PLU.

Il **RAPPELLE** les éléments du contexte :

La révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune a été prescrite par délibération du conseil municipal de Trouillas du 8 octobre 2019 avec notamment pour objectifs :

- la prise en compte des exigences législatives récentes, notamment les lois GRENELLE et ALUR auxquelles est venue s'ajouter en 2021 la loi Climat et Résilience,
- la prise en compte des évolutions et nouveaux documents supra communaux, notamment le SCOT de la Plaine du Roussillon en cours de révision.

Depuis la prescription de la procédure, des adaptations successives ont été nécessaires, en raison notamment :

- du contexte sanitaire qui a conduit à modifier les modalités de concertation et qui a pu retarder le déroulement de la procédure,
- des échéances électorales municipales de 2020 avec l'installation de nouveaux élus,
- du transfert de la compétence PLU à l'intercommunalité en juillet 2021.

Il **RAPPELLE Que** le débat du PADD est une étape essentielle de la procédure de révision du PLU.

Le PADD est un document politique qui acte le projet des élus pour leur commune et dont les éléments devront trouver une traduction réglementaire.

Le projet pourra être arrêté au minimum dans deux mois après le débat sur les orientations générales, avant d'être adressé aux Personnes Publiques Associées et soumis à l'enquête publique.

Ce débat peut éventuellement faire évoluer le projet à la marge. Par contre, si ce débat aboutit à une remise en cause des objectifs, le projet de PLU révisé devra être revu puis débattu à nouveau.

#### **PRESENTATION DU PADD PAR LE RAPPORTEUR**

Le dossier de projet de PLU a conduit à plusieurs études préalables dont un diagnostic territorial.

Ce diagnostic souligne que la commune a connu un développement soutenu ces dernières années, que ce soit en termes :

- D'accueil de population avec un taux de croissance annuel moyen de + 2.7 % sur la dernière période,
- De consommation d'espaces (13 ha consommés sur les 10 dernières années),
- De fonctionnement villageois au sens large.

Le projet de PLU révisé part de ce constat. En réponse, les élus ont souhaité tendre vers un rééquilibrage des tendances afin de permettre au territoire de « digérer » les évolutions survenues pour assurer à moyen terme, un fonctionnement villageois efficace, qualitatif et durable, le plus vertueux possible.

Ce rééquilibrage prend corps autour de deux orientations générales.

SUITE20/2022

**1) Orientation générale A :**

Cette orientation passe par un traitement spécifique du tronçon de la RD 612, afin d'affirmer la centralité fonctionnelle de Trouillas en intégrant notamment la mutation de la cave coopérative.

Il s'agit de penser ce segment comme un espace public fonctionnel, lisible, apaisé et irrigateur, permettant notamment un partage sécurisé des modes de déplacement et un lien entre les tissus résidentiels et économiques / équipementiers.

**2) Orientation générale B :**

L'objectif de cette orientation est d'asseoir la fonctionnalité d'une double centralité villageoise avec :

. La connexion des différentes entités villageoises avec notamment un désengorgement de la centralité historique via des itinéraires de délestage, un traitement spécifique de l'Avenue de la Canterrane, un maillage doux de proximité, une gestion du stationnement, ....

. L'affirmation du rôle et de la fonction de chaque entité, garante de l'équilibre villageois global, avec une valorisation de l'espace agri-naturel avec des objectifs touchant l'environnement, la biodiversité, l'agriculture, le paysage et les risques naturels ET un accueil de population maîtrisé quantitativement et adapté qualitativement aux besoins, avec notamment, pour les 10 prochaines années (temps PLU 2022-2032) :

- Un besoin d'environ 120 nouveaux logements intégrant le Point Mort (anticipation de la diminution de la taille moyenne des ménages notamment), et générant à terme l'accueil de 242 nouveaux habitants.
- Sur ces 120 logements dont la typologie devra permettre une diversification du parc et l'accueil de jeunes ménages, 20 seront réalisés dans l'enveloppe urbaine constituée et 100 en extension générant un besoin d'environ 4 ha (sur la base d'une densité de 25 logements à l'hectare).
- Cette consommation d'espaces pour la dynamique résidentielle, couplée à celle anticipée pour la dynamique économique et/ou équipementière conduit à fixer un objectif de réduction de la consommation d'espaces de l'ordre de 50% par rapport aux 10 années passées.

En complément à ces orientations, la notion de proximité est au cœur du projet et tend notamment à :

- Rapprocher les lieux d'habitat des lieux de vie au sens large,
- Pallier les difficultés rencontrées dans le centre ancien en valorisant ses marges immédiates,
- Renforcer le fonctionnement économique local.

Avant de laisser ouvrir le débat par le Président, Monsieur le rapporteur **SOULIGNE** à nouveau que le projet de PLU présenté n'a pas pour objectif l'ouverture de nouvelles zones résidentielles à urbaniser ; et **INDIQUE** que la zone retenue comme pouvant être urbanisée à terme est le secteur des Roumengals, déjà identifié comme tel dans les précédents documents d'urbanisme.

SUITE20/2022

### DEBAT DES ELUS

Le Président **INDIQUE** qu'il y a lieu de soumettre au débat les orientations du projet de PADD qui viennent d'être proposées.

Le Président **OUVRE** le débat, au terme duquel sont apportées des précisions relatives à la mobilité douce, prévue dans le plan d'aménagement.

Il résulte des échanges intervenus que les membres du Conseil Communautaire sont satisfaits des orientations choisies et présentées.

Il n'en a pas été proposé de nouvelles.

Les discussions étant épuisées et constatant que les membres du conseil communautaire ont ainsi pu échanger sur les orientations générales du P.A.D.D de la Ville de TROUILLAS, Monsieur le Président **PROPOSE** de clore les débats.

Le Conseil Communautaire,  
Où l'exposé de son Président  
Après en avoir valablement délibéré  
A l'**UNANIMITE** des membres présents et représentés

**PREND ACTE** des échanges intervenus lors du débat, sans vote, portant sur les orientations générales du P.A.D.D, formalité prescrite dans le cadre de la procédure de révision du P.L.U de la Ville de TROUILLAS ;

**DIT QUE** la tenue de ce débat est formalisée par le présent acte.

Ainsi Fait et délibéré à THUIR, les jour, mois et an que dessus.

Le Président,  
  
**René OLIVE**

